



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Bourges, le 20 décembre 2019

**Service Environnement
et Risques**

**Réseau territorial
Division de Bourges
6 place de la Pyrotechnie
CS 20001
18000 BOURGES**

Dossier suivi par : Mickaël POUDROUX

Tél : 02 34 34 62 41

✉ : ddt-ser@cher.gouv.fr

Nos Réf : ADS 2019-33

Objet : Demande de permis de construire n° 018 138 19 B0014 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Marmagne.

Au titre de la gestion de la ressource en eau et de la préservation des milieux aquatiques :

La puissance totale envisagée étant de 20 MWC, ce projet relève de la catégorie 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire – Installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc). De ce fait il est soumis à évaluation environnementale systématique.

L'examen des documents transmis conduit aussi à conclure que cette opération est soumise à autorisation au titre du code de l'environnement.

Elle relève a minima de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.

De plus, une attention particulière devra être portée à l'identification des zones humides éventuellement présentes sur le site et susceptibles d'être impactées.

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-15-10 du même code, le demandeur devra utiliser le formulaire CERFA n° 15964*01 mis à disposition sur le site internet <https://www.service-public.fr/>.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale peut conduire à modifier le projet initial, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (séquence ERC).

Il convient de rappeler au pétitionnaire que l'obtention du permis de construire, au titre du code de l'urbanisme, ne saurait le dispenser d'obtenir l'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, avant le commencement des travaux.

Au titre de la forêt et de la Nature :

Forêt :

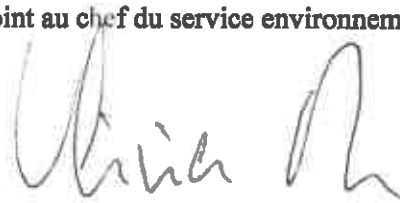
Le projet de création d'une unité de production photovoltaïque de Marmagne n'est pas soumis à la réglementation du défrichement.

Nature :

Le projet doit faire l'objet d'une évaluation d'incidence Natura 2000 conformément aux R.414-19 et suivant du code de l'environnement.

Le projet est situé à 600m du site Natura 2000 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne » et est limitrophe de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de la Lande Rouge ».

L'adjoint au chef du service environnement et risques,



Olivier POITE